



MAIRIE
DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE
(62360)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-36

L'an deux mille vingt -deux,
Le 12 décembre 2022,

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Boulogne-Sur-Mer

Canton
de Boulogne Sud

Date de convocation : Le 1^{er} décembre 2022
Date d'affichage : Le 1^{er} décembre 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Fabienne PRIMA, Béatrice BOULY, Michel QUANDALLE, Tatiana LECUYER, Patrick GOMEL, Jean-Pierre FLOUR, Marie-Françoise LECAILLE, Emilie LISSE, Valérie DELATTRE, Philippe LELIÉVRE

14/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Michèle CAFFIER donne pouvoir à Dominique NAVET
- Bernard MOUSSAY donne pouvoir à Michel QUANDALLE
- Betty BONNAFOUS donne pouvoir à Emilie LISSE
- Sylviane CORNET donne pouvoir à Alain FIX
- Julien DIEU donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE

5/19

Absent :

0/19

Formant la majorité des membres en exercice.
Michel QUANDALLE est nommé secrétaire de séance.

Rémunération des Agents Recenseurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte, il informe que la dotation forfaitaire de recensement de l'État d'un montant de 3 024,00€.

Quatre agents recenseurs sont recrutés pour la campagne de recensement 2023. Monsieur le Maire informe l'assemblée que les secteurs de recensement sont équitables soit environ 195 logements à recenser par agent.

Il propose à l'assemblée de partager équitablement la dotation de l'État soit 756,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application agréée E-égalité.com

99_DE-062-21820906-20221212-2022_36-0E

Art 1^{er} : de fixer la rémunération des agents recenseurs à 756,00€

Art 2 : Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

Art 3 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 12 : indemnité allouée à l'agent recenseur.

Fait et délibéré
A La Capelle-les-Boulogne,
Le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT



Certifié et rendu exécutoire le : 14 DEC. 2022



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2022

Application agréée E-legalite.com

00_0E-002-210209020-20221212-2022_38-0E